

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 09/03/2021

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation</p> <p>Dossier suivi par : Unité Entreprises et Filières Courriel : fr-op@franceagrimer.fr</p>	<p><b>N° INTV-SANAEI-2021-20</b></p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG- DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleur Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

**OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide aux organisations de producteurs (OP) et aux associations d'OP (AOP) reconnues**

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment les articles 152 à 161 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* » ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 à L551-3, L. 621-1 et L. 621-3
- avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 9 mars 2021.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du soutien à la montée en puissance des OP et AOP sur les missions de négociations collectives et contractualisation.

Mots-clés :

Organisations de producteurs, association d'organisation de producteurs, contractualisation, négociations collectives, de minimis.

Filières concernées :

Toutes

## SOMMAIRE

- Article 1 :** Contexte et Objectifs
- Article 2 :** Cadre réglementaire
- Article 3 :** Bénéficiaires du projet
- Article 4 :** Dépenses éligibles
- Article 5 :** Critères d'éligibilité et modalités d'attribution de l'aide
- Article 6 :** Contenu et dépôt des dossiers
- Article 7 :** Enveloppe disponible
- Article 8 :** Modalités d'instruction
- Article 9 :** Modalités de versement de l'aide
- Article 10 :** Contrôles et sanctions
- Article 11 :** Cas de réduction de l'aide
- Article 12 :** Communication et confidentialité
- Article 13 :** Entrée en vigueur

## **Article 1 – Contexte et objectifs**

Depuis les Etats Généraux de l'Alimentation, le regroupement des producteurs en organisations (OP et AOP) est fortement encouragé car il est structurant pour assurer un meilleur revenu dans la durée aux producteurs agricoles qui en sont membres. Le regroupement en OP et association d'OP (AOP) est en effet un moyen pour des producteurs agricoles de peser davantage dans leurs relations commerciales avec leurs clients, le collectif ayant un pouvoir de marché souvent bien supérieur par rapport à un exploitant isolé.

Le Plan de relance vise à accompagner la montée en puissance des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs, en soutenant des formations, des services et des outils leur permettant de mieux s'approprier les moyens offerts par la loi Egalim (négociation collective, contractualisation).

Cette mesure prévoit deux actions :

1. Une action « formation » destinée aux dirigeants et salariés des OP : VIVEA, fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles et OCAPAT, opérateur de compétences, financeront les offres de formation de différents partenaires sur la base d'un cahier des charges permettant aux stagiaires d'acquérir des compétences juridique, économique et d'une formation pratique à la négociation collective.
2. Une action « aide à l'investissements » destinée à financer des outils et des services nécessaires à la mission de négociation collective des OP et AOP. Cette action passera par ce dispositif d'aide, piloté par FranceAgriMer, et dont les modalités précises sont définies dans la présente décision.

## **Article 2 – Cadre réglementaire**

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Le règlement (UE) n° 1407/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de **200 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux fins du règlement n° 1407/2013 modifié, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à **travers** une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides « *de minimis* » peuvent être comptabilisées. Ainsi des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des 4 relations mentionnées aux points a) à d).

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » entreprise déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de

l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents ainsi que les aides « *de minimis* » perçues ou demandées au titre d'autres règlements « *de minimis* » (aides « *de minimis* » dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture, aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture, aides « *de minimis* » accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général).

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants « *de minimis* » déclarés et du montant théorique attribué, le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 200 000 €.

### **Article 3 – Bénéficiaires du projet**

Les bénéficiaires éligibles sont les Organisations de producteurs (OP) et les Associations d'Organisations de Producteurs (AOP) reconnues au titre du R(UE) n°1308/2013 qui poursuivent une mission de négociation collective / commercialisation en vertu de l'article 152.1.Bis ou de l'article 149 du R(UE) n°1308/2013.

#### **Sont exclues du dispositif :**

- les fédérations d'Organisations de producteurs ;
- les Organisations de Producteurs bénéficiaires de programmes opérationnels Fruits et légumes ;
- les Organisations de Producteurs, entités ou organismes tels que des sociétés ou des coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou plusieurs exploitations agricoles, qui sont donc effectivement assimilables à des producteurs individuels ;
- les associations agricoles exerçant des tâches telles que l'aide mutuelle et les services de remplacement sur l'exploitation et de gestion agricole, dans les exploitations des membres sans être associés à l'adaptation conjointe de l'offre au marché ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Ne sont pas éligibles les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

### **Article 4 – Dépenses éligibles**

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé. Les dépenses qui ne sont pas justifiées ou suffisamment étayées sont écartées.

Seules les dépenses engagées à partir de la date d'accusé de dépôt dans la Plateforme d'Acquisition de Données du dossier sont éligibles. Tout commencement anticipé (par exemple, devis signés) rendra les dépenses concernées inéligibles.

Les dépenses éligibles se décomposent en trois volets :

#### **Volet A – Systèmes d'information**

Création ou acquisition de logiciels informatiques professionnels adaptés permettant aux structures de mieux remplir leurs missions de commercialisation, mise en marché, négociation collective pour le compte de ses adhérents ou de reprendre des missions jusqu'alors déléguées à un tiers ou à l'acheteur comme la facturation. Les outils informatiques permettant de mieux suivre les volumes de production des membres et de contrôler la règle d'apport mis en place au sein de l'OP ou de l'AOP sont éligibles.

Dans le cadre d'une création spécifique d'un système d'information permettant à l'OP ou l'AOP de répondre aux objectifs précédemment cités, les coûts éligibles peuvent inclure les coûts d'assistance à la mise en œuvre de l'outil. Seules les prestations externes seront prises en compte sur présentation d'une facture.

Les logiciels ou systèmes d'information portant sur des aspects techniques de production sans lien avec les missions de commercialisation, mise en marché, négociations collectives de l'OP ou de l'AOP ne sont pas éligibles.

L'achat de logiciels généralistes de base (type suite bureautique) n'est pas éligible.

Les frais de déplacement et les frais de mission ne sont pas éligibles.

### Volet B – Conseil externe

Ce volet correspond à la prise en charge de prestations de conseil externe d'ordre économique, juridique ou organisationnel, pour accompagner l'OP ou l'AOP dans sa mission de commercialisation, mise en marché, négociation collective pour le compte de ses adhérents. Dans ce cadre, un conseil externe visant à développer une stratégie multi acheteur de l'OP ou de l'AOP est éligible.

Les prestations de conseil mobilisées de manière récurrente et classique par la structure pour son fonctionnement interne (ex : expertise comptable) ne sont pas éligibles.

Les frais de déplacement et les frais de mission ne sont pas éligibles.

### Volet C – appui au développement pour les nouvelles AOP réalisant la mission de négociation collective

Ce volet concerne uniquement les AOP reconnues depuis le 1er janvier 2019 disposant de 5 ETP maximum

Ce volet correspond à la prise en charge d'une partie du coût non chargé du recrutement d'un chargé de projet, sans convention de détachement, sur une durée de 12 mois maximum afin de permettre à l'AOP de structurer sa mission de négociation collective au profit de ses membres. Ce soutien se base sur la réalisation d'un projet spécifiquement lié au développement de la mission de négociation collective de la structure (travail avec les acheteurs, formalisation contractuelle, recherche de débouchés complémentaires, ...). Le contrat de travail du chargé de projet spécifiant les missions et objectifs du projet sera exigé ainsi qu'un bilan des réalisations à l'issue du projet.

Ce soutien ne pourra en aucun cas être renouvelable.

Pour les 3 volets, le bénéficiaire devra justifier d'un objectif correspondant à un au moins des items suivant précisément définis :

- renforcement des capacités de négociation collective,
- suivi des membres et de leur production en vue d'une négociation collective des contrats,
- planification de la production,
- contrôle de la règle d'apport,
- reprise en main de la facturation pour le compte de ses membres,
- recherche de nouveaux débouchés.

Les dépenses présentées par projet doivent être supérieures à 5.000 euros et doivent concerner directement la mise en œuvre du projet.

## **Article 5 – Critères d'éligibilité et modalités d'attribution de l'aide**

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- Dossier déposé complet, dans les délais, selon les modalités définies à l'article 6 ;
- Projet s'inscrivant dans les objectifs définis à l'article 1, d'une durée maximum de 24 mois et dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 5.000 euros ;

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères ne sont pas éligibles.

L'accompagnement prend la forme d'une aide financière. Le taux d'aide est de 50 % des dépenses éligibles, bonifié de 20% pour les départements d'Outre-Mer, dans la limite d'un plafond d'aide de :

- 20.000 € par volet pour les OP pour les volets A et B,
- 40.000 € par volet pour les AOP pour les volets A et B,
- 40.000 € pour les AOP pour le volet C.

Une demande peut porter sur plusieurs volets et les plafonds sont alors cumulatifs.

**Tableau récapitulatif**

	Bénéficiaires	Taux d'aide et plafond
<i>Volet A – Systèmes d'information</i>	OP et AOP reconnues (hors bénéficiaires PO)	50% (+20% DOM) 20K€ OP et 40K€ AOP
<i>Volet B – Conseil externe</i>	OP et AOP reconnues (hors bénéficiaires PO)	50% (+20% DOM) 20K€ OP et 40K€ AOP
<i>Volet C - Appui au développement des nouvelles AOP réalisant la mission de négociation collective</i>	AOP reconnues depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 disposant de 5 ETP maximum (hors bénéficiaires PO)	50 % (+20% DOM) 40 K€ AOP

## **Article 6 – Contenu et dépôt des dossiers**

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés, exclusivement sous format électronique, sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN sur la durée du dispositif.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer dans la rubrique « plan de relance ».

Lorsque la demande d'aide apparaît complète, sans préjudice de la vérification ultérieure des pièces déposées, un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur. Celui-ci ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers. La date et l'heure de dépôt sur la plateforme font foi.

Pour être considéré complet, le dossier déposé doit comporter :

- le dossier de candidature (annexe 1) ;
- tous les devis correspondant aux dépenses présentées par volet (A, B ou C) ;

- pour les dépenses relatives au volet C de l'article 4, le(s) contrat(s) de travail spécifiant les missions et objectifs du projet ;
- le numéro de l'agrément délivré par le MAA ;
- l'annexe 2 (prévisionnel de dépenses, plan de financement et indicateurs) ;
- l'engagement du demandeur signé par le responsable légal de l'entité, selon le modèle défini en annexe 3 ;
- l'annexe « *de minimis* », selon le modèle défini en annexe 4.

## **Article 7 – Enveloppe disponible**

La dotation financière totale du dispositif « appui aux organisations de producteurs et associations d'organisation de producteurs » est plafonnée à 4 millions d'euros. Les engagements seront plafonnés à 2 millions d'euros pour l'année 2021 puis 2 millions d'euros pour 2022.

## **Article 8 – Modalités d'instruction**

Les dossiers sont déposés sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (« PAD ») de FranceAgriMer.

Seuls les dossiers complets sont instruits.

L'instruction des dossiers complets est réalisée.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès des administrations ou organismes privés qui détiennent les informations.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée même si les travaux ont démarré.

Les résultats de l'instruction sont notifiés par courrier électronique ou postal.

## **Article 9 – Modalités de versement de l'aide**

Les aides sont versées sur la base d'une notification par FranceAgriMer. Elle précise notamment le montant de l'aide accordée, le contenu du projet, les modalités d'attribution et de versement de l'aide et le caractère « *de minimis* » de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n° 1407/2013 et en citant le titre et la référence de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Une avance de 50 % maximum peut être versée dès la signature de la convention sur présentation à FranceAgriMer :

- d'une demande de versement visée par le responsable légal du bénéficiaire,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB),
- pour les dépenses précisées au volet C de l'article 4 un contrat de travail signé par la structure, au bénéfice du salarié, depuis la date de création de l'OP, sans convention de détachement, et lié à la mise en place d'un plan de développement de la structure reprenant au moins l'un des objectifs fixés à l'article 4.

La demande de paiement doit être présentée à FranceAgriMer, **dans un délai maximum de 45 jours après la fin de la période de réalisation du projet**, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un RIB,
- l'annexe « *de minimis* », selon le modèle défini en annexe 4,
- un compte-rendu de réalisation détaillé des actions réalisées pour chaque volet,
- un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le Commissaire aux Comptes,
- pour le volet A une synthèse des travaux réalisés en cas de création de système d'information spécifique,
- pour le volet B, une synthèse des travaux réalisés par le cabinet de conseil,
- pour le volet C, les bulletins de salaire de la personne recrutée,



- les copies des factures acquittées au nom du bénéficiaire (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode de paiement et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournies, certifiées exactes à l'original par le responsable légal du porteur de projet.

Elle tient compte de l'avance éventuellement versée.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction des dossiers.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

## **Article 10 – Contrôles et sanctions**

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne :

- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,
- ainsi que :
  - l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé, en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
  - l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

## **Article 11 – Cas de réduction de l'aide**

Le non-respect des clauses prévues dans la convention et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus détaillés à l'article 9 de la décision, entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie non réalisée.

Le cas échéant, le remboursement des montants perçus au titre de l'avance est demandé.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'article 9, entraîne la réduction du montant de l'aide avec application d'une pénalité de 2% de l'aide totale par jour de retard.

Aucune aide n'est versée au-delà de 50 jours de retard.

L'absence de résultats pour les critères de suivi et d'évaluation dans le compte rendu de réalisation technique conduit à une réfaction de 15 % maximum du montant de la subvention.

## **Article 12 – Communication et confidentialité**

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les projets retenus font l'objet d'une publication sur les sites internet du MAA, de FAM et de l'ODEADOM (pour les projets d'Outre-Mer).

Il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole,
- 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données sont effectuées par FranceAgriMer via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cette décision sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les porteurs de projets retenus sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

## **Article 13 - Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

**La Directrice Générale de FranceAgriMer**

**Christine AVELIN**